

selon les circonstances, un contrat vertical peut accroître ou diminuer l'efficacité économique, ou encore n'avoir aucune incidence en ce domaine. Ainsi, la conclusion que l'on peut tirer sur le caractère acceptable d'une restriction verticale donnée dépend des particularités de chaque cas. Cela plaide en faveur de l'adoption de la règle du bon sens plutôt que pour l'interdiction pure et simple (l'illégalité intrinsèque) quand il s'agit de juger des restrictions verticales en vertu de la politique de concurrence.

Nous nous penchons ensuite sur chacun des types de pratique. Les ententes de VPI cherchent à supprimer le pouvoir discrétionnaire que possède le revendeur dans la fixation du prix du produit. La VPI est illégale dans la plupart des pays. Aux États-Unis, les mécanismes de fixation de plafonds de prix (et de planchers de prix) sont intrinsèquement illégaux, comme tous les autres genres de restriction sur les prix. Au Canada, les lois sur la concurrence n'interdisent que les restrictions qui empêchent les prix de diminuer ou les font augmenter. Au Japon, une règle similaire à la règle du bon sens semble prévaloir. Parmi les trois pays examinés pour le présent document, le Japon est le seul où plusieurs produits ont été expressément exonérés de l'application des dispositions sur la VPI.

Les contraintes d'exclusivité de territoire et de clientèle (CETC) sont souvent acceptables aux termes des lois sur la concurrence que nous avons examinées, à condition de ne pas avoir d'effets négatifs sur la concurrence. Par exemple, la Cour suprême des États-Unis a déterminé qu'il fallait juger les CETC selon la règle du bon sens au lieu de les considérer intrinsèquement illégales. Habituellement, les pratiques de vente exclusive (VE) sont aussi jugées selon la règle du bon sens aux États-Unis. Bien que la jurisprudence américaine sur la VE suive d'assez près la méthode de l'illégalité intrinsèque, une solution de rechange fondée sur la règle du bon sens a pris une importance croissante au cours des dernières décennies. Au Japon, les cas pertinents de VE sont considérés sur une base individuelle, ce qui correspond au traitement en vigueur au Canada. Enfin, les lois sur la concurrence de la plupart des pays appliquent avec souplesse la règle du bon sens aux ventes liées (VL). Les États-Unis constituent une exception importante car, dans certaines circonstances, les pratiques de ventes liées y sont considérées intrinsèquement illégales. Néanmoins, des analyses de marché très poussées sont nécessaires et un certain nombre de conditions doivent être remplies pour que la règle de l'illégalité intrinsèque puisse être appliquée.

Les exemptions prévues par la loi ont aussi une incidence sur l'analyse de la jurisprudence liée aux restrictions verticales. Toutefois, le meilleur moyen d'évaluer les exemptions accordées aux arrangements verticaux dans les différents pays est de considérer toutes les autres pratiques importantes touchant la concurrence qui sont aussi exemptées des lois sur la concurrence. L'annexe du présent document donne l'inventaire de ces exemptions aux États-Unis, au Japon et au Canada.